



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 46394

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article 30 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui prévoit que « les centres d'aide par le travail comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents handicapés (...) un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale ». La loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a transféré vers les départements les charges d'aide sociale aux personnes adultes handicapées, sauf les frais de fonctionnement des CAT, mais a omis de prévoir qui a compétence pour le financement des personnels paramédicaux intervenant dans les foyers d'hébergement - principalement des infirmières. Si certains actes peuvent faire l'objet d'interventions du secteur libéral, prises en charge par l'assurance maladie, la majorité de celles-ci ne rentre pas dans la nomenclature des actes infirmiers. Il s'agit notamment de la préparation, de la distribution et de l'observance des traitements médicaux inscrits sur les listes I et II, de la prévention (MST, SIDA, hygiène, etc.) du suivi des dossiers médicaux (contraception, vaccination, accompagnement médical, etc.). L'absence de réglementation ne permet pas le financement par l'assurance maladie. En effet, le forfait soins n'est pas possible parce que les personnes hébergées ont moins de 60 ans, la double tarification ne l'est pas plus parce que l'état de ces personnes ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants. Dans ce contexte particulièrement préoccupant pour les établissements concernés, il lui demande s'il serait envisageable de faire évoluer les textes de façon à ce que la prise en charge par l'assurance-maladie soit possible.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conséquences de l'absence de réglementation permettant la prise en charge des frais de personnels paramédicaux dans les foyers d'hébergement prévus à l'article 30 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour certains actes n'entrant pas dans la nomenclature des actes infirmiers. Cette situation, qui est celle de tous les établissements non médicalisés accueillant des personnes handicapées, retient toute l'attention du Gouvernement. En effet, le vieillissement de ces personnes induira corrélativement pour elles la nécessité de recourir plus fréquemment aux services d'auxiliaires médicaux, ce qui donne une acuité particulière au problème soulevé. Si, en règle générale, le recours au secteur libéral peut permettre de répondre aux besoins essentiels des résidents, il n'en demeure pas moins que la difficulté signalée est réelle. Il convient d'analyser cette question dans le cadre général de la prise en charge des personnes handicapées. Les travaux actuellement menés sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales d'une part, mais aussi ceux portant sur la nécessaire réforme de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, constituent à cet égard un cadre privilégié. Par ailleurs, une éventuelle extension du champ de compétence des services de soins à domicile pour personnes âgées, qui sont actuellement régis par le décret du 8 mai 1981 pourrait être étudiée, afin d'offrir aux personnes handicapées, quels que soient leur lieu et mode de vie, une réponse plus appropriée à leurs besoins. Les textes applicables aux situations évoquées par l'honorable parlementaire devraient donc évoluer dans les

prochains mois en fonction des resultats de la concertation en cours.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46394

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6564

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1703